

## DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-126-2025

Marchés publics

CONSTRUCTION D'UN

GYMNASE ET

D'EQUIPEMENTS

SPORTIFS EXTÉRIEURS À

BOURG-ACHARD –

N°2024-08-BGBAT-PA-01

LOT N°1 « GROS ŒUVRE »

AVENANT N°5

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26/05/2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

**Vu** la décision N° D-P-35-2024 du 03/06/2024 ayant pour objet d'attribuer le marché à l'entreprise GAGNERAUD Construction pour une durée courant de la notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, pour un montant total de 783 449 € HT soit 940 138,80 € TTC ;

**Vu** l'avenant n°1 en date du 22 octobre 2024 ayant pour objet de corriger la formulation de l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en remplaçant « La durée prévisionnelle du marché est de 11 mois » par « La durée prévisionnelle du chantier est de 11 mois » ;

**Vu** l'avenant n°2 en date du 29 janvier 2025 ayant pour objet d'une part, de prendre en charge les surcoûts engendrés par l'ajournement des travaux provoquant des incidences financières d'un montant de 22 209 € HT, soit 26 650,80 € TTC et d'autre part d'ajouter des travaux supplémentaires représentant une plus-value de 18 773,30 € HT, soit 22 527,96 € TTC, et de supprimer des travaux représentant une moins-value de 5 100,83 € HT, soit 6 121 € TTC ;

**Vu** l'avenant 3 en date du 4 juillet 2025 ayant pour objet d'ajouter des bavettes aluminium à la jonction du périclavier et du prémur isolé, et de supprimer des lasures extérieures sur les prémurs isolés, représentant une moins-value de 5 137,1 € HT, soit 6 164,52 € TTC ;

**Vu** l'avenant 4 en date du 19 novembre 2025 ayant pour objet d'ajouter la réalisation d'une dalle en béton supplémentaire, représentant une plus-value de 4 370,40 € HT, soit 5 244,48 € TTC ;

**Considérant** l'ordre de service n°4 prolongeant de 3 mois la durée d'exécution des travaux ;

**Considérant** que la mise à disposition de la base vie et des installations de chantier doit être prolongée de 3 mois supplémentaires, conformément au devis et à la fiche de travaux modificatifs n°7 annexés, représentant une plus-value de 5 400 € HT, soit 6 480 € TTC ;

**Considérant** que le cumul des avenants entraîne une augmentation de 5,17 % par rapport au montant du marché initial ;

**Considérant** l'avenant joint en annexe ;

**DÉCIDE ;**

- **DE SIGNER** l'avenant n°5 du lot n°1 « GROS ŒUVRE » de l'opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard avec l'entreprise GAGNERAUD Construction, ayant pour objet de prolonger de 3 mois supplémentaires la mise à disposition de la base vie et des installations de chantier, représentant une plus-value de 5 400 € HT, soit 6 480 € TTC.

Fait le 04/12/2025  
A Bourg-Achard

**Sylvain BONENFANT**  
*Président*



★★★

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.